



Propositions pour l'assemblée ordinaire des actionnaires

L'assemblée ordinaire de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., convoquée à Alpago, auprès de son siège administratif et d'exploitation, sis à Alpago, via dell'Industria n° 5 et 9, pour le 28 avril 2016 à 11.00 heures, sur première convocation et, le cas échéant, pour le 5 mai 2016, au même endroit et à la même heure, sur seconde convocation.

Points n° 1, 2 et 3 - États financier de l'exercice clos au 31 décembre 2015, rapport de gestion des administrateurs, rapport du collège des commissaires aux comptes, rapport du cabinet d'audit sur les états financiers clos au 31 décembre 2015. Présentation des états financiers consolidés du Groupe Fedon au 31 décembre 2015 et des rapports y afférents. Affectation du résultat de l'exercice 2015 et distribution du dividende. Délibérations relatives et subséquentes.

Messieurs les Actionnaires,

Le projet des états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2015 de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., que nous soumettons à votre attention, présente un bénéfice net de 812.781,00 euros que nous vous proposons d'affecter tel que ci-après. Nous soumettons également à votre attention les états financiers consolidés du Groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 qui, bien que ne nécessitant pas l'approbation de l'assemblée, constituent un complément d'informations fourni avec les états financiers de l'exercice de Giorgio Fedon & Figli S.p.A.

Cela étant, nous soumettons à votre approbation la proposition de délibération suivante :

« L'assemblée des actionnaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., après avoir pris acte du rapport de gestion des administrateurs, du rapport du collège des commissaires aux comptes, du rapport du cabinet d'audit, et après avoir examiné les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2015,

décide

a) d'approuver les états financiers de l'exercice au 31 décembre 2015, constitués du tableau du bilan, du tableau du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres, de l'état des flux de trésorerie et de l'annexe aux états financiers, qui laissent apparaître un bénéfice net de 812.781,00 euros, tels que présentés par le conseil d'administration, dans leur ensemble et pour chaque poste, avec les affectations proposées, ainsi que le rapport de gestion des administrateurs ;

b) d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2015 s'élevant à 812.781,00 comme suit :

- attribution aux actionnaires d'un dividende de 0,35 euros par action équivalent à 659.164 euros, date de l'encaissement du coupon n° 10 du 25 Juillet 2016, date d'autorisation de paiement (date d'enregistrement) 26 Juillet 2016 et date de paiement 27 Juillet 2016. Le montant du dividende est calculé sur le nombre d'actions en circulation à la date du 31 décembre 2015. Ce montant sera donc mis à jour à la date de la délibération suivante de l'assemblée ;
- 153.617 euros de report à nouveau des bénéfices à la réserve .

Point n° 4 - Proposition d'autorisation d'achat et de disposition des actions propres en vertu des articles 2357 et 2357-ter du Code civil italien, ainsi que de l'article 132 du décret législatif italien n° 58/1998. Délibérations relatives et subséquentes.

Nous rappelons que, par délibération de l'assemblée au mois de décembre 2014, le conseil d'administration avait été autorisé à acheter et disposer des actions ordinaires de la Société. Cela étant, nous vous proposons de délibérer l'autorisation au conseil d'administration d'effectuer des opérations d'achat et/ou de disposition, selon des conditions déterminées, d'actions propres. Nous estimons, en effet, que cette faculté constitue un instrument de flexibilité de gestion et de flexibilité stratégique dont les administrateurs doivent disposer concernant les motivations indiquées ci-après.

Motivations principales pour lesquelles l'autorisation d'achat et de disposition des actions propres est demandée.

Les motivations principales, qui nous amènent à vous proposer d'autoriser le conseil d'administration, peuvent être succinctement retrouvées dans l'opportunité et/ou la nécessité de :

- (i) intervenir sur le marché afin d'effectuer une action stabilisatrice qui améliore la liquidité des titres, sans préjudice du traitement équitable des actionnaires ;
- (ii) protéger le cours régulier des négociations contre d'éventuels phénomènes spéculatifs ;
- (iii) favoriser la meilleure cohérence entre les cotations et la valeur intrinsèque des actions ;
- (iv) augmenter et/ou réaliser l'investissement dans des actions propres à tout moment lorsque le marché

permet une rémunération appropriée.

(v) utiliser les actions en portefeuille comme moyen de paiement dans le cadre d'opérations extraordinaires ou pour recevoir les fonds nécessaires à des projets d'achat, ou en les donnant en garantie afin d'obtenir les financements nécessaires à la réalisation de projets et/ou à la poursuite d'objectifs d'entreprise, ou dans le cadre d'opérations d'échange ou de cession de lots d'actions.

(vi) utiliser les actions en portefeuille comme plan de incitation de ses administrateurs, dirigeants et / ou employés qui utilisent des régimes de rémunération à base d'actions qui seront préparés par le conseil d'administration, après consultation du Collège des commissaires aux comptes, et dûment autorisé par l'Assemblée Générale, conformément à l'art. 114-bis de T.U.F. et en tout cas dans le respect des dispositions relatives à la politique de rémunération visée à la section I du rapport de rémunération établi en application de l'art. 123 ter du T.U.F. et de l'art. 84 quater des règlements des émetteurs.

Indication du nombre maximum, de la catégorie et de la valeur nominale des actions pour lesquelles l'autorisation est demandée.

Nous vous proposons que l'autorisation concerne un nombre d'actions ordinaires non supérieur à 20 % du capital de la Société. En particulier, l'autorisation vise à procéder à l'achat d'un montant maximum renouvelable de 380 000 actions ordinaires, équivalent à 20 % du capital social (y compris les actions propres déjà en portefeuille), et à la disposition de ces actions une fois achetées. Les actions ordinaires de la Société faisant l'objet de l'achat ont une valeur nominale de 2,58 euros. Le nombre maximum d'actions, auxquelles se réfère l'autorisation d'achat demandée, n'excède donc pas le cinquième du capital social, conformément à l'article 2357, al. 3, du Code civil italien, compte tenu des actions propres déjà détenues. Nous indiquons qu'aucune des sociétés contrôlées par la Société ne possède d'actions de la société mère, et que dans tous les cas, le nombre maximum d'actions propres détenues, à tout moment, ne devra jamais excéder le cinquième du capital social, y compris si l'on tient compte des actions qui seraient éventuellement détenues par les sociétés contrôlées.

Montants minimum et maximum.

En cas d'achat d'actions de la Société, le montant minimum et maximum qui est proposé est compris entre 2,58 euros et 27,00 euros. Cette fourchette est proposée non pas pour définir une valeur d'entreprise mais suite aux pratiques internationales, qui suggèrent des plages de valeurs très larges, et au respect des dispositions du Code civil qui imposent de définir le montant minimum et maximum.

Durée de l'autorisation.

La proposition d'autorisation concernant l'autorisation d'achat des actions propres est demandée pour la

période comprise entre la date de cette assemblée et celle à laquelle l'assemblée sera appelée à approuver les états financiers pour l'exercice 2016, à savoir, dans le cas où lors de cette assemblée une nouvelle autorisation n'est pas délibérée en vertu de l'article 2357 du Code civil italien, après une période de 18 mois. L'autorisation de disposition des actions propres éventuellement achetées est demandée sans limite de durée. À compter de la date de la présente délibération de l'assemblée, la délibération précédente d'autorisation d'achat des actions propres et d'utilisation de celles-ci et de celles déjà au portefeuille, devra être considérée comme corrélativement révoquée, pour la part non utilisée.

Modalités par lesquelles les achats et les dispositions d'actions propres seront effectués.

Achat d'actions propres

Les opérations d'achat d'actions propres seront effectuées, dans le respect des dispositions légales et du règlement applicables et, en particulier, conformément aux prévisions de l'article 132 du Texte unique et de la réglementation portant application applicable, exclusivement et également à plusieurs reprises pour chaque modalité :

- (i) par l'intermédiaire d'une offre publique d'achat ;
- (ii) sur le marché lorsque les actions de la Société sont négociées et selon les modalités opérationnelles prévues et également afin, pour tout ce qui est applicable, d'assurer le traitement équitable des actionnaires ;
- (iii) au moyen d'achat et de vente d'instruments dérivés négociés sur le marché lorsque les actions de la Société sont négociées qui prévoient la livraison physique des actions sous-jacentes, aux conditions de la réglementation portant application applicable.

En outre, les opérations d'achat d'actions pourront également être effectuées selon les modalités prévues par l'article 3 du règlement (CE) n° 2273/2003, afin de bénéficier, lorsque les conditions sont remplies, de la dérogation à la réglementation des abus de marché, relative à l'abus d'informations privilégiées et à la manipulation de marché. Les opérations d'achat seront comptabilisées dans le respect des dispositions légales et des normes comptables applicables.

Disposition d'actions propres

Les actions propres déjà possédées, ou celles achetées par la suite, pourront faire l'objet d'actes de disposition, à tout moment, en tout ou partie, à une ou plusieurs reprises et également avant d'avoir utilisé les achats comme autorisé ci-dessus : (i) au moyen d'aliénation sur le marché lorsque les actions de la Société sont négociées ou « hors marché », y compris suite à une négociation privée ou dans le contexte d'une offre publique ; (ii) en tant que montant pour l'achat de participations (dénommée papier contre papier), d'entreprises ou d'autres activités, ainsi que par la conclusion d'accords avec des partenaires stratégiques ;

(iii) en les constituant en garantie afin d'obtenir des financements, pour la Société ou pour les sociétés du Groupe, nécessaires à la réalisation de projets et à la poursuite d'objectifs d'entreprise ; (iv) sous toute autre forme de disposition autorisée par la réglementation en vigueur en la matière.

Dans le cas où la vente est effectuée en contrepartie de la perception d'un montant en argent, le prix de la cession ne pourra être inférieur à 2,58 euros.

Les opérations de disposition seront comptabilisées dans le respect des dispositions légales et des normes comptables applicables.

À la lumière de ce qui précède, si vous acceptez la présente proposition, nous vous invitons à prendre les délibérations suivantes :

« L'assemblée des actionnaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., après avoir examiné le rapport justificatif, tenant compte des dispositions des articles 2357 et 2357-ter du Code civil italien, après avoir pris acte que, à la date de la présente délibération, Giorgio Fedon & Figli S.p.A. possède près de (à définir) actions propres en portefeuille,

décide

(a) d'autoriser, en vertu de l'article 2357, al. 2, du Code civil italien, le conseil d'administration et pour lui le président et l'administrateur délégué, à tout moment, à acheter des actions propres, à une ou plusieurs reprises, pour la période comprise entre la date de cette assemblée et celle à laquelle l'assemblée sera appelée à approuver les états financiers pour l'exercice 2016, ou, dans le cas où lors de cette assemblée une nouvelle autorisation n'est pas délibérée en vertu de l'article 2357 du Code civil italien, après une période de 18 mois, établissant que :

i. le nombre maximum des actions achetées ou proposées à l'achat ne devra pas être supérieur, compte tenu des actions propres éventuellement en portefeuille au moment de l'achat et de celle détenues par des sociétés contrôlées, à la limite totale de 20 % du capital social à la date à laquelle est réalisé l'achat ;

ii. le prix d'achat de chaque action ordinaire ne devra pas être inférieur à 2,58 euros et ne pourra pas être supérieur à 27,00 euros ;

iii. sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 132, al. 3, du Texte unique, et de l'article 2357 du Code civil italien les achats devront être effectués dans le respect des dispositions légales et du règlement applicables et, en particulier, conformément aux dispositions de l'article 132 du Texte unique et de la réglementation portant application applicable, exclusivement et également à plusieurs reprises pour chaque modalité : (a) par

l'intermédiaire d'une offre publique d'achat ; (b) sur le marché lorsque les actions de la Société sont négociées et selon les modalités opérationnelles prévues et également afin, pour tout ce qui est applicable, d'assurer le traitement équitable des actionnaires ; (c) au moyen d'achat et de vente d'instruments dérivés négociés sur le marché lorsque les actions de la Société sont négociées qui prévoient la livraison physique des actions sous-jacentes, selon les conditions de la réglementation portant application applicable. En outre, les opérations d'achat d'actions pourront également être effectuées selon les modalités prévues par l'article 3 du règlement (CE) n° 2273/2003, afin de bénéficier, lorsque les conditions sont remplies, de la dérogation à la réglementation des abus de marché, relative à l'abus d'informations privilégiées et à la manipulation de marché.

iv. les achats pourront être effectués dans les limites des bénéfices distribués et des réserves disponibles résultant des derniers états financiers dûment approuvés (et effectivement existantes à la date desdits achats) entraînant la constitution, au sens de l'article 2357-ter, al. 3, du Code civil italien, d'une réserve indisponible équivalent au montant des actions propres éventuellement achetées ;

(b) d'autoriser, en vertu de l'article 2357-ter, al. 1, du Code civil italien, le conseil d'administration et pour lui le président et l'administrateur délégué, à disposer, y compris par l'intermédiaire de délégués, à tout moment, en tout ou partie, à une ou plusieurs reprises, sans limite de temps, d'actions propres achetées, y compris avant d'avoir finalisé les achats comme autorisé ci-dessus, en établissant que :

i. la cession pourra être réalisée (i) au moyen de l'aliénation sur le marché lorsque les actions de la Société sont négociées ou « hors marché », y compris suite à une négociation privée ou dans le cadre d'une offre publique ; (ii) en tant que montant pour l'achat des participations (dénommée papier contre papier), d'entreprises ou d'autres activités, ainsi que par la conclusion d'accords avec des partenaires stratégiques ; (iii) en les constituant en garantie afin d'obtenir des financements, pour la Société ou pour les sociétés du Groupe, nécessaires à la réalisation de projets et à la poursuite d'objectifs d'entreprise ; (iv) en utilisant les actions en portefeuille comme plan de incitation de ses administrateurs, dirigeants et / ou employés qui utilisent des régimes de rémunération à base d'actions qui prévoient la cession des actions aux bénéficiaires du régime d'intéressement et en tout cas dans le respect des dispositions de la politique de rémunération dans la section I du rapport de rémunération préparé conformément à l'art. 123 ter du T.U.F. et de l'art. 84 quater du règlement des émetteurs ;(v) sous toute autre forme de disposition autorisée par la réglementation en vigueur en la matière.

ii. dans le cas où la vente est effectuée en contrepartie de la perception d'un montant en argent, le prix de la cession ne pourra être inférieur à 2,58 euros ;

iii. pour toute cession d'actions propres, la réserve constituée en vertu de l'article 2357-ter, al. 3, du Code civil

italien, sera reversée aux fonds et aux réserves d'origine correspondants ;

(c) de révoquer corrélativement, à compter de la date de la présente délibération de l'assemblée, et pour la partie non utilisée, la délibération précédente concernant l'autorisation d'achat et de disposition des actions propres adoptée par l'assemblée des actionnaires ;

(d) de conférer au conseil d'administration et pour lui le président et l'administrateur délégué, tous les pouvoirs nécessaires afin qu'ils veillent à faire appliquer les délibérations qui précèdent, y compris par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs, obtempérant aux éventuelles demandes des autorités compétentes, du notaire ou du registre des entreprises compétent pour l'inscription, et qu'ils veillent à introduire dans le texte des délibérations prises les éventuelles modifications que auraient été demandées par les autorités susmentionnées. »

Point n° 5 - Nomination du conseil d'administration et de son président après détermination de la durée et du nombre des membres ; détermination de la rémunération correspondante ; délibérations relatives et subséquentes.

Messieurs les Actionnaires,

À l'occasion de l'approbation des états financiers au 31 décembre 2015, le mandat du conseil d'administration actuellement en fonction prend fin.

Vous remerciant pour la confiance que vous nous avez accordée, nous vous invitons à procéder, en vertu de l'article 2364, al. 1, point 2) C.C. italien, à la nomination du nouvel organe administratif, après détermination de la durée et de la composition numérique de ce dernier, conformément aux dispositions légales et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des statuts, disponibles sur le site Internet de la Société www.fedongroup.com à la section Relations avec les investisseurs/ Gouvernance d'entreprise/ Statuts.

Nous vous invitons, en outre, à nommer le président du conseil d'administration.

À cet égard, nous vous rappelons que :

- en vertu de l'art. 18 des statuts, la durée du mandat de l'organe administratif ne peut être supérieure à trois exercices et le nombre de ses membres ne peut être inférieur à sept et supérieur à onze, président inclus ;
- les administrateurs sortants sont rééligibles ;
- les administrateurs doivent remplir les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ;

- conformément à ce qui est établi par l'article 147-ter, alinéa quatre, du décret législatif italien n° 58/1998, au moins un des membres du conseil d'administration, ou bien deux si le conseil d'administration est composé de plus de sept membres, doit remplir les conditions d'indépendance établies pour les commissaires aux comptes de l'article 148, alinéa 3 du décret législatif italien n° 58/1998 ;
- la nomination du conseil d'administration est réalisée sur la base de listes de candidats présentées par des actionnaires qui, conformément aux statuts, aux dispositions légales en vigueur et à la délibération Consob 19499 du 28 janvier 2016, représentent au total au moins 2,5 % du capital social ;
- conformément à ce qui est établi par l'article 147-ter, alinéa trois, du décret législatif italien n° 58/1998 et par l'article 18 des statuts, au moins un administrateur devra provenir de la liste minoritaire qui aura obtenu le plus grand nombre de votes et qui n'est en aucun cas liée, même indirectement, aux actionnaires qui ont présenté, contribué à présenter, ou bien voté pour la liste arrivant en tête par rapport au nombre de voix ;
- en ce qui concerne la composition des listes, il est rappelé que le principe de parité homme-femme devra être appliqué, de façon à ce qu'appartienne au sexe le moins représenté au moins un tiers des candidats, en plus de ce qui a déjà été exposé plus haut en ce qui concerne le nombre d'administrateur indépendants ;
- la présentation des listes des candidats à la fonction de membre du conseil d'administration, ainsi que la nomination de ces derniers doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts et des dispositions légales en vigueur ; les listes présentées sans respecter les dispositions susmentionnées seront considérées comme non présentées ;
- dans le cas où une liste unique serait présentée ou dans le cas où aucune liste ne serait présentée, l'assemblée se chargera de la nomination du conseil d'administration en vertu de et avec les majorités légales, en s'assurant de l'équilibre entre les sexes et le nombre d'administrateurs indépendants demandé par la législation susmentionnée.

En outre, nous signalons aux actionnaires qui entendent formuler des propositions pour les nominations à la fonction d'administrateur que :

- les propositions de nomination devront être déposées auprès du siège social ou, de préférence, auprès du siège administratif et d'exploitation de la Société, sis via dell'Industria 5/9, 32010 Alpago (BL), au moins vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée sur convocation unique et devront être accompagnées de :

- I. informations relatives aussi bien à l'identité des actionnaires qui ont présenté la liste que du pourcentage de participation au capital social qu'ils détiennent, ainsi que la certification, émise en vertu du droit des sujets autorisés à cet effet, dans laquelle apparaît l'éligibilité à participer ; les certifications attestant l'éligibilité de la part de participation à la date à laquelle les listes sont déposées peuvent être produites ultérieurement à condition que ce soit dans les vingt-et-un jours précédant la date fixée pour l'assemblée sur première convocation ;
 - II. déclarations par chacun des candidats accepte, sous sa seule responsabilité, la candidature et atteste l'inexistence de cause d'inéligibilité et d'incompatibilité et l'existence des conditions prescrites par la législation en vigueur pour la prise de fonction, ainsi que l'éventuelle indication, de la part de ce dernier, des conditions d'indépendance établies par les dispositions légales en vigueur ;
 - III. curriculum vitae concernant les caractéristiques personnelles et professionnelles de chaque candidat, incluant la liste des fonctions d'administration et de contrôle exercées dans d'autres sociétés ;
- les listes seront publiées par la Société au moins vingt-et-un jours avant la date prévue de l'assemblée, conformément aux dispositions statutaires et à l'article 144-octies du Règlement visé par la délibération Consob n° 11971/1999 et ses modifications et intégrations ultérieures (ci-après, « Regolamento Emittenti »).

Nous vous invitons, en outre, à déterminer - en vertu de l'article 2364, alinéa 1 point 3) C.C. italien, - le montant annuel total octroyé aux administrateurs.

Dans l'intérêt prioritaire de la Société, nous vous invitons à déterminer à neuf le nombre d'administrateurs, à déterminer à trois exercices la nouvelle durée du mandat, qui se terminera donc à la date de l'approbation des états financiers concernant l'exercice 2018, et à déterminer les rémunérations tel qu'indiqué ci-après :

- rémunération fixe octroyée au président du conseil d'administration de 4.000,00 par session jusqu'à un montant maximum annuel de euros 30.000,00 ;
- rémunération fixe octroyée à chacun des administrateurs de 2.000,00 euros par session, jusqu'à un montant maximum annuel de euros 15.000,00.

Cela étant, nous soumettons à votre approbation la proposition de délibération suivante

« L'assemblée des actionnaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., après avoir pris acte des propositions de nominations déposées auprès de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur,

décide

- de déterminer à neuf le nombre des administrateurs ;
- de nommer jusqu'à l'approbation des états financiers de l'exercice 2018 le président du conseil d'administration et les administrateurs ;
- de déterminer la rémunération fixe totale octroyée au président du conseil d'administration de 4.000,00 par session jusqu'à un montant maximum annuel de euros 30.000,00 ;
- de déterminer la rémunération annuelle totale octroyée à chacun des administrateurs
- de 2.000,00 euros par session, jusqu'à un montant maximum annuel de euros 15.000,00.

Point n° 6 - Nomination du collège des commissaires aux comptes et de son président, détermination du montant correspondant. Délibérations relatives et subséquentes.

Messieurs les Actionnaires,

En ce qui concerne le troisième point à l'ordre du jour, nous vous précisons qu'avec l'approbation des états financiers au 31 décembre 2015 le mandat conféré au collège des commissaires aux comptes prend également fin.

Nous vous invitons donc à procéder, en vertu de l'article 2364, alinéa 1, point 2) C.C. italien, et conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, à la nomination pour la période de trois ans qui se terminera avec l'approbation des états financiers au 31 décembre 2018, de trois commissaires aux comptes titulaires et de deux commissaires aux comptes suppléants, ainsi qu'à la nomination du président du collège et à la détermination des émoluments annuels respectifs.

À cet égard, nous vous signalons que :

- en vertu de l'article 23 des statuts la nomination du collège des commissaires aux comptes est réalisée sur la base de listes et chaque candidat ne peut se présenter que sur une seule liste sous peine d'inéligibilité ;
- les commissaires aux comptes sortants sont rééligibles ;
- les sujets qui occupent déjà les fonctions de commissaires aux comptes dans cinq autres sociétés cotées ne peuvent pas assumer la fonction de commissaire aux comptes ;

- les listes des candidats à la fonction de commissaire aux comptes doivent être présentées par les actionnaires qui, conformément aux statuts, aux dispositions légales en vigueur et à la délibération Consob 19499 du 28 janvier 2016, représentent au total au moins 2,5 % du capital social ;
- la présentation des listes des candidats à la fonction de membre du collège de commissaires aux comptes et la nomination de ces derniers doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts et des dispositions du droit en vigueur ; les listes présentées sans respecter les dispositions susmentionnées seront considérées comme non présentées ;
- les listes doivent être composées de candidats appartenant aux deux sexes de façon à garantir que le collège des commissaires aux comptes soit composé de trois commissaires aux comptes titulaires, dont au moins un membre du sexe le moins représenté, et deux suppléants, un pour chaque sexe ;
- la présidence du collège des commissaires aux comptes, en vertu du droit et des statuts, incombe au premier candidat de la liste arrivée en seconde position par rapport au nombre de voix et ne doit pas être liée, même indirectement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux actionnaires qui ont présenté, contribué à présenter, ou bien voté pour la liste arrivant en tête par rapport au nombre de voix ;
- dans le cas où une liste unique serait présentée ou dans le cas où aucune liste ne serait présentée, l'assemblée se chargera de la nomination du collège des commissaires aux comptes en délibérant avec les majorités légale, assurant l'équilibre entre les sexes ;
- en vertu de l'article 2400, dernier alinéa, du Code civil italien, au moment de la nomination des membres du collège des commissaires aux comptes et avant l'acceptation de la fonction les fonctions d'administration et de contrôle exercées par ces derniers auprès d'autres sociétés seront portées à la connaissance de l'assemblée.

En outre, nous signalons aux actionnaires qui entendent formuler des propositions pour les nominations au collège des commissaires aux comptes que :

- les candidats à la fonction de membre du collège des commissaires aux comptes doivent satisfaire aux exigences d'indépendance mentionnées à l'article 148, alinéa 3 du décret législatif italien n° 58/98 et d'honorabilité et professionnalisme prévues par l'arrêté ministériel italien n° 162 du 30 mars 2000 ;
- au moins un des commissaires aux comptes titulaires et un des commissaires aux comptes suppléants devront choisir parmi les inscrits au registre des commissaires aux comptes qui ont exercé l'activité de contrôle légal des comptes pour une période non inférieure à trois ans, les membres du

collège des commissaires aux comptes qui ne remplissent pas les critères susmentionnés sont choisis parmi les inscrits aux ordres professionnels mentionnés par décret du ministre de la Justice ou parmi les professeurs universitaires titulaires d'économie ou de droit.

- les listes, toutes composées de deux sections - une pour les candidats à la nomination des commissaires aux comptes titulaires et l'autre pour la nomination des commissaires aux comptes suppléants - devront être déposées au siège social ou, de préférence, au du siège administratif et d'exploitation de la Société, sis via dell'Industria 5/9, 32010 Alpago (BL), au moins vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée sur première convocation et devront être accompagnées :
 - I. des informations relatives à l'identité des actionnaires qui ont présenté la liste et au pourcentage de participation au capital qu'ils détiennent au total, ainsi que la certification, émise en vertu de la loi par les sujets autorisés à cet effet, dans laquelle apparaît l'éligibilité à participer ; les certifications attestant de la titularité de la part de participation à la date à laquelle les listes sont déposées peuvent être produites ultérieurement à condition que ce soit dans les vingt-et-un jours précédant la date fixée pour l'assemblée sur convocation unique ;
 - II. déclarations chacun des candidats accepte la candidature et atteste, sous sa seule responsabilité, l'inexistence de cause d'inéligibilité et d'incompatibilité y compris en ce qui concerne la limite de cumul des fonctions mentionnée par la législation en vigueur, ainsi que l'existence des conditions d'honorabilité et professionnalisme prescrites par la loi pour les membres du collège des commissaires aux comptes ;
 - III. curriculum vitae concernant les caractéristiques personnelles et professionnelles de chaque candidat, indiquant les fonctions d'administration et de contrôle exercées dans d'autres sociétés ;
 - IV. dans le cas où une liste est présentée par des actionnaires différents de ceux qui détiennent, y compris conjointement, une participation de contrôle ou de majorité relative au capital de la Société, une déclaration des actionnaires qui la présentent, attestant de l'absence de relations la liant à un ou plusieurs actionnaires de référence définis par la réglementation en vigueur, conformément à ce qui est établi par l'article 144-sexies, alinéa 4, point b) du Regolamento Emittenti et des statuts ;
- les listes seront publiées par la Société au moins vingt-et-un jours avant la date prévue de l'assemblée, conformément aux dispositions statutaires et à l'article 144-octies du Regolamento Emittenti.

À la lumière de ce qui précède, nous vous invitons à procéder à la nomination, pour les exercices 2015-2018, à savoir jusqu'à l'approbation des états financiers au 31 décembre 2018, du collège des commissaires aux comptes, composé de trois commissaires aux comptes titulaires, parmi lesquels le président, et de deux commissaires aux comptes suppléants et à la détermination de la rémunération correspondante. Dans l'intérêt prioritaire de la Société, nous vous invitons à déterminer les rémunérations tel qu'indiqué ci-après :

- montant fixe annuel octroyé au président du collège des commissaires aux comptes de 21.000,00 euros pro rata temporis ;
- montant fixe annuel octroyé à chaque commissaire aux comptes titulaire de 14.000,00 euros pro rata temporis.

Cela étant, nous soumettons à votre approbation la proposition de délibération suivante

« L'assemblée des actionnaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., après avoir pris acte des propositions de nomination déposées auprès de la Société conformément aux dispositions du droit en vigueur,

décide

- de nommer pour les trois prochains exercices, à savoir jusqu'à l'approbation des états financiers au 31/12/2018, 3 (trois) commissaires aux comptes titulaires y compris le président et 2 (deux) commissaires aux comptes suppléants ;
- de déterminer la rémunération fixe annuelle octroyée au président du collège des commissaires aux comptes à 21.000,00 euros pro rata temporis ;
- de déterminer la rémunération fixe annuelle octroyée à chaque commissaire aux comptes titulaire à 14.000,00 euros pro rata temporis.

Point n° 7 – Rapport sur la rémunération en vertu de l'article 123-ter du décret législatif italien n° 58/98. Délibérations relatives et subséquentes.

Messieurs les Actionnaires,

Le conseil d'administration en date du xx mars 2016, a approuvé, conformément aux dispositions légales en vigueur, le Rapport sur la rémunération rédigé en vertu de l'article 123-ter du décret législatif italien 24 février 1998, n° 58 et conformément à l'article 84-quater du Regolamento Emittenti adopté par la Consob par délibération n° 11971 du 14 mai 1999 (ci-après également « Rapport »), qui a été mis à la disposition du public en date du 07 avril 2016.

Conformément aux sources de droit susmentionnées, le Rapport sur la rémunération se subdivise en deux sections.

La **Section I**, intitulée « Politique de rémunération », illustre la Politique de rémunération de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., pour l'exercice 2016, en matière de rémunération des membres des organes d'administration et de contrôle, et des dirigeants ayant des responsabilités stratégiques. Elle présente également les procédures utilisées pour l'adoption et l'application de ladite Politique.

La **Section II**, intitulée « Rémunérations 2015 », relative aux sujets susmentionnés, présente tous les postes qui composent la rémunération desdits sujets et illustre de façon détaillée les rémunérations versées auxdits sujets au cours de l'exercice 2015.

En particulier, les administrateurs soumettent à votre examen la **Section I** dudit Rapport sur la rémunération, dans laquelle sont définis les principes et les directives générales auxquels le conseil d'administration se conforme en vue de fixer la rémunération attribuée aux membres du conseil d'administration, et en particulier aux administrateurs investis de fonctions particulières, aux membres des comités et aux dirigeants ayant des responsabilités stratégiques.

La Politique de rémunération est le résultat d'un processus linéaire et cohérent dans lequel le conseil d'administration de la Société joue un rôle central.

Pour les contenus spécifiques du Rapport sur la rémunération et, plus particulièrement, de la **Section I** que nous soumettons à votre examen, nous vous invitons à consulter le document disponible sur le site Internet de la Société www.fedongroup.com à la section « Relations avec les investisseurs – Gouvernance d'entreprise, Assemblée des actionnaires ».

Cela étant, nous soumettons à votre approbation la proposition de délibération suivante

« L'assemblée des actionnaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A., après avoir pris acte du Rapport sur la rémunération conformément à l'article 123-ter du décret législatif italien n° 58/98 décide d'approuver la **Section I** du Rapport sur la rémunération conformément à l'article 123-ter du décret législatif italien n° 58/98. »